

DEC172241DR13

Décision portant nomination de M. Marc GARRABOS aux fonctions d'assistant de prévention au sein de l'unité UPR 8521 intitulée Laboratoire Procédés, Matériaux et Energie Solaire (PROMES)

LE DIRECTEUR,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'instruction INS122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu l'instruction INS123273DRH du 28 décembre 2012 relative à l'indemnisation des assistants de prévention ;

Vu la décision DEC162532INSIS du 13/12/2016 nommant M. Alain DOLLET directeur de l'unité de recherche n° UPR 8521 ;

Vu l'avis du conseil de l'unité¹ en date du 01/06/2017 ;

Considérant que M. Marc GARRABOS a suivi la formation initiale d'assistant de prévention organisée par le CNRS en 1995,

DECIDE :

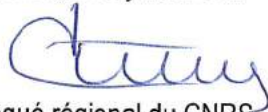
Article 1^{er} : M. Marc GARRABOS, TCE, est nommé aux fonctions d'assistant de prévention au sein de l'unité du CNRS n°UPR 8521, à compter du 23/05/1995.

M. Marc GARRABOS exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453, ainsi qu'au paragraphe I.4.3 du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 susvisé.

Dans l'exercice de ses fonctions d'assistant de prévention, M. Marc GARRABOS est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2017



Visa du délégué régional du CNRS

Le directeur de l'unité
Alain DOLLET



Jérôme VITRE

¹ Ou de l'instance qui en tient lieu (assemblée générale...)

DECISION

Le Président de l'Université Paul Sabatier et le Délégué Régional du CNRS

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que Mme Dana Rinaldi a suivi avec succès les modules de formation PCR ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,
- Secteur industrie et recherche
- Module théorique**
 - Module(s) pratique(s) :**
 - Option sources scellées, appareils électriques émettant des rayons X et accélérateurs de particules,
 - Option sources non scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle,

Cette formation a été organisée du 07/11/2016 au 06/12/2016 ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 06/12/2016 délivrée le 06/12/2016 par M. Pont Stéphane, formateur certifié de l'organisme agréé Dekra.
- après avis du Conseil de laboratoire du laboratoire de biologie moléculaire eucaryote (LBME UMR CNRS 5099), réuni le 13/03/2017,

Décident :

Mme Dana Rinaldi, assistante-ingénieur de l'Université Paul Sabatier affectée au Laboratoire de Biologie Moléculaire Eucaryote (LBME, UMR 5099 CNRS-UPS), est nommée **Personne Compétente en Radioprotection** options sources non scellées pour une durée de cinq ans à compter du 13/03/2017 au LBME à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier – 118 route de Narbonne 31062 Toulouse cedex 09.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

A ce titre, Mme Dana Rinaldi est tenue d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Elle ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Les services prévention et sécurité des établissements concernés vous informent que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire des PCR accessible par internet. Les coordonnées électroniques (e-mail) des PCR sont intégrées dans une liste de diffusion afin de faire circuler des informations liées à la radioprotection.

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR (cf. annexe II)

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

(2) Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à julien.fanjeaux@adm.ups-tlse.fr et/ou carine.teulier@dr14.cnrs.fr

La PCR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Fait à Toulouse, le 13/03/2017

Le Président

Le Président

Professeur Jean-Pierre VINEL



Le Directeur du Laboratoire

Pr Pierre-Emmanuel GLEIZES
Directeur du Laboratoire

Le Délégué Régional du CNRS

La PCR

ANNEXE I

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-29

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1- Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2- Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3- Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4- Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5- Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6- Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Article R4451-30

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

- 1- En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2- En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

Article R4451-31

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits des Arrêtés du 26 octobre 2005 et du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

Art. 5 - III - La validité de l'attestation de formation est de 5 ans à compter de la date du contrôle du module théorique.

Art. 7 - I - La formation spécifique de renouvellement est adaptée au(x) secteur(s) d'activité et à (aux) option(s) dans le ou lesquels la personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées par le chef d'établissement au titre de l'article R. 231-106 du code du travail.

Art. 10 - La personne ayant acquis la qualité de personne compétente en radioprotection au sens de l'article 8 du décret n°75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ou au titre de l'article 17 du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est réputée répondre aux dispositions de l'article R. 231-106 et du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008.

A partir du 1^{er} janvier 2009, cette personne doit avoir obtenu l'attestation de formation prévue à l'article 5 à l'issue de la formation spécifique de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

- Formation du personnel en radioprotection : tous les 3 ans pour les statutaires, 1 fois par an pour les nouveaux arrivants
- Suivi annuel de l'exposition du personnel du LBME (préparation des fiches d'exposition)
- Gestion des dosimètres du personnel du LBME
- Formation des manipulateurs des salles 004 et 206 du LBME
- Contrôles mensuels d'ambiance et collecte des fiches de contrôle des postes de travail des salles 004 et 206 du LBME
- Contrôle annuel interne des contaminamètres des salles 004 et 206 du LBME
- Gestion des sources non scellées au LBME (mise à jour du registre)
- Gestion des déchets (enlèvement des déchets des salles de manipulation vers le local extérieur de stockage, contrôle d'ambiance du local extérieur et préparation des enlèvements de déchets ANDRA)
- Etablissement de plans de prévention et contrôles d'ambiance des salles avant intervention d'une entreprise extérieure
- Etude de poste pour la mise en place de zone surveillée intermittente (salle 029)

Le temps alloué pour réaliser ces missions est de 20%.

DEKRA INDUSTRIAL SAS

ACTIVITE RAYONNEMENT NATIONALE

Immeuble Aurélien - 29, avenue J.F. Champollion CS 43797

31037 TOULOUSE CEDEX 1

Tél : 05.61.19.28.73

Fax : 05.61.41.03.28

Organisme enregistré sous le n°74870001787 auprès du préfet de région LIMOUSIN



**CERTIFICAT DE FORMATION DE
PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION**
Formation initiale
Arrêté du 06/12/2013 - Validité 5 ans

Madame

RINALDI Dana

A réussi avec succès l'évaluation du module théorique le 09/11/2016 conformément à l'arrêté du 06/12/2013 pour la fonction :
A réussi avec succès l'évaluation du module appliqué le 06/12/2016 conformément à l'arrêté du 06/12/2013 pour la fonction :

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Niveau : 2

Secteur d'activité : **Industrie/Recherche**

Option(s) : **Sources non scellées Sources scellées nécessaires à leur contrôle**
Identifiant des questionnaires utilisés lors des contrôles de connaissance : I2NTC01 et I2NAI01.

à l'issue du module théorique organisé à Toulouse, le 09/11/2016.
à l'issue du module appliqué organisé à Toulouse, le 06/12/2016.

Date d'expiration du certificat : 06/12/2021.

Fait à TOULOUSE, le 06/12/2016

Le Formateur : Stéphane PONT

Certification N° OF-PCR/007

GLOBAL G

Expiration le 26/02/2021